

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2025-052

**DOMAINE et PATRIMOINE - 3.3 - Locations**

**Objet : Convention de mise à disposition de terrains communaux soumis au pâturage et deux chalets d'alpage associés**

**Le Maire,**

VU les articles L2211-1 et L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;  
VU le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la commune possède plusieurs terrains communaux soumis au pâturage qu'elle souhaite mettre à disposition d'un berger ainsi que deux chalets d'alpage pour son hébergement ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de définir les limites et l'étendue des espaces où il y a lieu de cantonner les troupeaux et la période à laquelle commence et finit l'exercice du pâturage ;  
**CONSIDERANT** que la commune souhaite désigner le berger qui devra conduire le troupeau ;  
**CONSIDERANT** que ces différentes modalités doivent être fixées par une convention ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De mettre à disposition des terrains communaux soumis au pâturage, listés au projet de convention ci-joint ainsi que les chalets d'alpage à Monsieur Gilbert HUGUES, domicilié Hameau Le Ponteil, Mont de Lans, 38860 Les Deux Alpes.

**Article 2 :** De signer à cet effet, une convention dont le projet est ci-joint.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.  
Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 30 avril 2025  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis Le.....



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE  
PARCELLES DE PÂTURAGE ET DE DEUX CHALETS  
D'ALPAGE ASSOCIÉS**

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
48 Avenue de la Muzelle  
BP 12  
38860 Les Deux Alpes  
Tél : 04.76.79.24.24

- 1- Un chalet pastoral dit « La chalp » situé à Pied Moutet, d'une superficie de 11 m<sup>2</sup>
- 2- Un chalet situé au sommet de Vallée blanche, près du restaurant d'altitude La Troïka, de la même superficie environ
- 3- Les parcelles suivantes :

\* Diverses parcelles de pâturages  
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
B	452	Payseau				Sol et pâturages
B	725	Communal de l'alpe	01	27	30	Pâturages
B	1300	Mal Caniet	35	22	53	
B	1780	Les Aiguillons	15	50	50	
B	1781	Communal du Fioc	19	91	00	Pâturages
B	1818	Sous le Fioc	11	47	00	Pâturages
B	1853	Entre les Selles	02	43	50	Pâturages
B	1855	Entre les Selles	00	46	70	Pâturages
B	2350	Sous le Fioc	29	24	40	Pâturages
B	2360	Communal de l'Alpe	53	71	01	Pâturages
B	2630	Entre les Selles	06	92	59	Pâturages
Soit, une contenance totale de			176	16	53	

### Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre 2025.

### Article 4 - Redevance au titre de l'occupation

En contrepartie de la mise à disposition, l'occupant est soumis à une redevance de 50 €, à verser au plus tard le 31 octobre 2025.

### Article 5 - Charges et obligations

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la présente convention à un tiers.

L'occupant prendra toutes les mesures de sécurité liées au bétail pour ne pas perturber les randonneurs et Vététistes du secteur. L'activité et la sécurité de ces derniers ne doivent pas être mises en péril par la présence du bétail et notamment les chiens de garde du cheptel. Ces derniers doivent disposer d'un carnet de vaccination à jour.

## **Entre**

La Commune Les Deux Alpes  
48 avenue de la Muzelle  
BP 12  
38860 Les Deux Alpes  
Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS,  
D'une part,

## **ET :**

Monsieur Gilbert HUGUES  
Ponteil, Mont de Lans  
38860 Les Deux Alpes

Ci-après dénommé l'occupant

D'autre part,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Nature de la convention**

La présente convention est relative à l'occupation du domaine privé. Elle est conclue en application des articles L2211-1 et L2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par dérogation aux articles L2122-2 et L2123-3 du même code, la présente convention est temporaire, précaire et révocable.

### **Article 2 - Objet de la convention et désignation des biens mis à disposition**

La Commune Les Deux Alpes autorise le titulaire de la présente convention à occuper un ensemble immobilier du domaine privé ci-après désigné et destiné exclusivement au pâturage du bétail en plein air.

Les conditions liées à cette mise à disposition sont définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter. Toute violation des dispositions entraînera une résiliation dans les conditions fixées.

Il est mis à la disposition de l'occupant :

## **Article 6 - Responsabilité de l'occupant**

L'occupant est le seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait du pâturage de son bétail en plein air.

## **Article 7 – Résiliation de la convention**

En cas de manquement aux obligations de la part de l'occupant, la commune procédera à la résiliation unilatérale de la présente convention sans mise en demeure.

La résiliation est sans préjudice de la redevance due à la commune.

## **Article 8 - Election de domicile**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

## **Article 9 - Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait aux Deux Alpes, le